



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ HC/CAB/DDS/BSI N° 233 DU 14 NOVEMBRE 2021

**PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS DES COLLECTIFS ET CITOYENS CALEDONIENS
REUNIS
DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal et notamment ses articles R 431-1 à R 431-3 et R 431-9 ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 211-1 à L 211-14, applicables en Nouvelle-Calédonie;
- VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13 ;
- VU la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n°2021-19352 du 10 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur FAURE Patrice;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Julien PAILHERE, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-616 du 17 juin 2021 portant délégation de signature de Monsieur Julien PAILHERE, directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- VU l'appel à une grande manifestation lancée sur les réseaux sociaux en particulier par les collectifs et citoyens calédoniens réunis pour le lundi 15 novembre 2021 ; avec un rassemblement prévu à 8h00 sur le parking faisant face au casino Télé Bingo, suivi d'une marche en direction du siège du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'affiche et les appels lancés sur les réseaux sociaux pour un rassemblement le lundi 15 novembre 2021 à 7h00 à Port Moselle contre l'obligation vaccinale et le pass sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le Haut-commissaire peut en prononcer l'interdiction si ces conditions ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'affiche mise en ligne; les termes des appels à manifestation sur les réseaux sociaux contre l'obligation vaccinale et le pass sanitaire, les manifestations doivent être regardées comme une manifestation revendicative au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure,

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de regrouper 500 participants sur les sujets de l'obligation vaccinale et du pass sanitaire, les appels lancés sur les réseaux sociaux évoquent la possibilité de mobiliser 10 000 participants ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée tel que fixé par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui en phase de confinement adapté, impose des mesures strictes de distanciations sociales et de gestes barrière, qui doivent être impérativement respectés dans le contexte de crise sanitaire où le virus de la Covid-19 circule encore activement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dépôt de déclaration telle que prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure n'a pas permis aux autorités de vérifier que les garanties de respect des règles de sécurité notamment sanitaires sont apportées par les organisateurs ;

CONSIDÉRANT que le nombre de participants et que les attroupements susceptibles d'être générés sur une amplitude horaire importante pourraient s'avérer tels qu'ils ne permettraient pas aux organisateurs, et le cas échéant aux forces de l'ordre, de garantir le respect des mesures sanitaires et la sécurité des personnes, dont les usagers de la route, et en l'absence de précisions suffisantes sur le dispositif de sécurité mis en place par ces derniers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population et l'ordre public, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de prévenir les risques de troubles à l'ordre public et de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les manifestations organisées par les collectifs et citoyens calédoniens réunis sur la commune de Nouméa le lundi 15 novembre 2021, avec notamment un rassemblement prévu à 8h00 sur le parking faisant face au casino Télé Bingp, suivi d'une marche en direction du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le rassemblement prévu à 7h 00 à Port Moselle, sont interdits.

Article 2 – Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la Police Nationale en Nouvelle-Calédonie, et la maire de Nouméa, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie, affiché aux abords des lieux concernés par la mairie et notifié aux organisateurs de la manifestation.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Pour le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation
Le directeur de cabinet



Julien PAILHERE